

## PROCES VERBAL DU 21 NOVEMBRE 2008

A l'issue des discussions et négociations intervenues le 20 novembre 2008 et le 21 novembre 2008 entre les représentants de la République de Guinée (dont les membres sont décrits en annexe 1) et les représentants des sociétés Guinea Alumina Corporation Ltd et Guinea Alumina Corporation SA (dont les représentants sont décrits en annexe 2), le document d'Annexe Comptable et Fiscale à la Convention de Base signée le 15 octobre 2004 entre la République de Guinée et Global Alumina et Guinea Alumina Corporation Ltd (dont copie est jointe en annexe 3) est arrêté et est considéré comme document final entre les parties.

Il sera soumis pour approbation, pour la partie guinéenne, aux Autorités de la République de Guinée et pour signature au plus tard le 15 décembre 2008.

Il sera soumis pour approbation par les représentants des sociétés sus mentionnées à leur conseil d'administration respectif et pour signature le 15 décembre 2008.

Fait à Paris, le 21 novembre 2008

**Ibrahima Bodié BALDE**  
DN-Impôts



**Ibrahima Kali TOURE**  
CEF/MMG



**Pete WILSHAW**  
CEO GAC SA



## **ANNEXE 1**

Ibrahima Kali TOURE, CEF/MMG

Ibrahima Bodié BALDE, DN-Impôts

Guillaume CURTIS, Conseiller

## ANNEXE 2

Pete WILSHAW, CEO GAC SA

Karim KARJIAN, Administrateur

Barry VAN JAARSVELD

Tony McCABE

Arnaud LAVIGNOLLE

Nicolas SOKOLOW

Bertrand LIARD

Philippe MAUDUIT

## **ANNEXE 3**

Document final Annexe Comptable et Fiscale (Novembre 21, 2008)

**REPUBLIQUE DE GUINEE**  
**Travail – Justice – Solidarité**

---

**MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

---

**ANNEXE COMPTABLE ET FISCALE**  
**A LA CONVENTION DE BASE**  
**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

**ET**

**GUINEA ALUMINA CORPORATION LTD**

**ET**

**GLOBAL ALUMINA (« GLOBAL »)**

**POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE USINE D'ALUMINE A**  
**SANGAREDI**

*3-24/10*

## **PREAMBULE**

### **OBJET DE L'ANNEXE COMPTABLE ET FISCALE**

La présente Annexe Comptable et Fiscale a pour objet de définir les modalités d'application du régime comptable, fiscal et douanier fixé par la Convention de base et son Avenant entre Guinea Alumina Corporation Limited, Global Alumina et la République de Guinée, (ci-après la Convention) dans le cadre du projet relatif à la construction et l'exploitation d'une Usine d'alumine à Sangarédi, ensemble ratifiés par l'Assemblée nationale le 19 mai 2005.

### **EFFET RELATIF DE LA CONVENTION**

Les Sous-traitants directs n'étant pas partie à la Convention, aucun des termes de la Convention ne peut être interprété comme créant une quelconque relation légale ou contractuelle de quelque nature qu'elle soit entre Guinea Alumina Corporation Limited, GAC SA ou leurs Affiliés et les Sous-traitants directs, ni entre le Gouvernement de Guinée et les Sous-traitants directs, ces Sous-traitants directs agissant en tant que parties autonomes, non solidaires de l'Investisseur et indépendantes.

Cependant, la présente Convention bénéficie aux Sous-traitants directs en tant que de besoin pour confirmer qu'en intervenant pour le Projet ou les Activités du Projet ces Sous-traitants directs bénéficieront de la part de l'Etat des mêmes droits et avantages que ceux accordés à l'Investisseur.

### **DEFINITIONS**

Les termes et expressions utilisés dans la présente Annexe Comptable et Fiscale comme des termes et expressions définis, auront la même signification que celle définie dans la Convention de base.

Cependant, et à toutes fins utiles, les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins de la présente Annexe Comptable et Fiscale :

- « Investisseur » désigne Guinea Alumina Corporation Limited et la Société de droit guinéen Guinea Alumina Corporation SA telle que définie ci-après ;
- « Société » désigne la société de droit guinéen Guinea Alumina Corporation SA, ses Affiliées et ses Sous traitants directs ;
- « GAC SA » désigne la société de droit guinéen Guinea Alumina Corporation SA ;
- « Sous-traitants directs » désigne toute entreprise, quelle que soit sa forme sociale, choisie par l'Investisseur ou la Société qui dispose des compétences requises pour fournir des services ou travaux pour les besoins du Projet ou en relation avec les Activités du Projet et ayant conclu un contrat avec GAC SA, ou l'un de ses sous-traitants agissant exclusivement pour les besoins du Projet ou en relation avec les Activités du Projet, et dont l'identité et la nature des services ou travaux seront communiquées à l'Etat, à sa demande. Au cas où GAC SA fait appel à un Sous-traitant direct pour la réalisation de travaux ou la prestation de services concernant une ou plusieurs composantes du Projet au moyen d'un accord spécifique (par exemple un contrat de sous-traitance global ou un contrat EP), tout sous-traitant ou prestataire de service qui entrera dans une relation contractuelle avec un tel Sous-traitant direct dans le but de réaliser des travaux ou de fournir des services pour les besoins du Projet ou en relation avec les Activités du Projet, sera lui-même considéré comme un Sous-traitant direct pour les besoins de la Convention (et plus spécifiquement de la présente Annexe Comptable et Fiscale). Il bénéficiera par conséquent en tant que de besoin de tous les droits, garanties et régimes de faveur prévus par la Convention de Base et ses Annexes.
- « Période de 15 ans » signifie la période commençant à la Date de démarrage de la Production Commerciale et se terminant à l'issue du quinzième exercice fiscal suivant (tel que défini dans les obligations déclaratives du Chapitre 2 – I. Etats financiers annuels) ;

- « Période de 8 ans » signifie la période commençant à la Date de démarrage de la Production Commerciale et se terminant à l'issue du huitième exercice suivant (tel que défini dans les obligations déclaratives du Chapitre 2 – I. Etats financiers annuels) ;
- « Convention » désigne la Convention de base et ses Annexes ainsi que l'avenant y relatif, y compris la présente Annexe Comptable et Fiscale.

## **CHAPITRE PRELIMINAIRE : HIERARCHIE ET STABILISATION DES NORMES**

Les Parties rappellent que les principes de hiérarchie et de stabilisation de la Législation en vigueur, y compris les dispositions légales et réglementaires en matière fiscale, comptable et douanière, constituent le fondement de la Convention et conditionnent l'ensemble de leurs relations contractuelles. Ces principes doivent par conséquent guider l'interprétation de l'ensemble des dispositions de la Convention, et en particulier les dispositions de la présente Annexe Comptable et Fiscale.

Comme il est indiqué dans l'article 1 de la Convention de base, les dispositions de la Convention prévoient de nombreuses dérogations à la Législation en vigueur (tel que ce terme est défini dans la Convention de base) et ces dérogations, ayant toute force de loi, prévaudront pendant toute la durée de la Convention de Base, sur tout autre texte légal ou réglementaire, quelle que soit sa date.

Par ailleurs, en cas de contradiction entre une disposition de la Convention de base et une disposition de la présente Annexe Comptable et Fiscale, c'est la disposition de la Convention de base qui prévaudra, étant entendu que les parties ont entendu lever dans la présente Annexe Comptable et Fiscale certaines ambiguïtés concernant certaines dispositions de la Convention de Base en matière fiscale et douanière, et, préciser les conditions dans lesquelles ces dispositions devaient être interprétées et appliquées.

La primauté des règles, y compris les dispositions comptables, fiscales et douanières, fixées par la Convention de base sur la Législation en vigueur pendant la durée de la Convention doit être comprise selon les termes suivants :

## I. – REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE PENDANT LA DUREE DE LA CONVENTION

### I.1. – Primauté du Régime Fiscal et Douanier défini par la Convention sur la Législation en vigueur (article 27.1 de la Convention de base)

Selon l'article 27.1 de la Convention de base, les articles du Titre V de la Convention de base (Régime Fiscal et Douanier) définissent le Régime Fiscal et Douanier privilégié dont bénéficie l'Investisseur (et plus spécifiquement la Société), le Projet et les Activités du Projet. Ce Régime dérogatoire aux règles du droit comptable fiscal et douanier Guinéen est applicable à compter de la date de signature de la Convention de base et restera applicable pendant la durée de la Convention telle que visée ci-dessus.

L'article 27.2 de la Convention de base stipule qu'à l'exception des Impôts expressément et limitativement prévus dans la Convention, qui sont applicables selon les conditions et les modalités définies dans la Convention, l'Investisseur (et plus spécifiquement la Société) ne seront soumis à aucun Impôt en Guinée pendant la durée de la Convention telle que visée ci-dessus.

En particulier, les paiements d'intérêts, de commissions et de tous frais bancaires, de toute distribution, (y compris les distributions de dividendes et de réserves) et les remboursements de capital, ou de redevances effectués par l'Investisseur (et plus spécifiquement la Société) à tout bénéficiaire, ne seront soumis à aucun Impôt, et plus spécifiquement à aucune taxe ou retenue à la source guinéennes, quelle que soit l'identité, la forme ou la nationalité du bénéficiaire de ces paiements d'intérêts, dividendes ou redevances (en ce compris l'Etat).

Ainsi, à compter de la date de signature de la Convention de base et pendant sa durée, les dispositions fiscales et douanières de la Convention fixent intégralement le Régime Fiscal et Douanier applicable à l'Investisseur (et plus spécifiquement à la Société et à ses Sous-traitants directs), sans qu'aucune référence au droit guinéen ne puisse être faite à quelque moment que ce soit pendant la durée de la Convention dans le but d'interpréter, modifier, limiter ou exclure les dispositions convenues entre les parties aux termes de la Convention.

Les modalités d'assiette, de déclaration, de recouvrement et de contrôle des Impôts applicables pendant la durée de la Convention de base, telle que définie ci-dessus, sont exclusivement celles prévues par la Convention. Ainsi, l'Investisseur ne sera soumis, pendant la durée de la Convention, à aucune obligation déclarative de nature comptable, fiscale, sociale ou douanière autre que celles prévues par la Convention, et plus spécifiquement par la présente Annexe Comptable et Fiscale.

En l'absence de disposition spécifique de la Convention, les dispositions de la Législation en vigueur s'appliqueront à l'exception des dispositions qui résulteraient en une imposition supplémentaire de l'Investisseur, modifieraient de façon défavorable les dispositions favorables accordées à l'Investisseur par la Convention, ou rendraient plus onéreuse les obligations déclaratives ou comptables prévues par la Convention.

#### I.2. – Stabilisation du Régime Fiscal et Douanier (articles 22 et 32 de la Convention de base)

En vertu des articles 22 et 32 de la Convention de base (stabilisation législative et stabilisation du Régime Fiscal et Douanier) l'Etat garantit à l'Investisseur et à ses Sous-traitants directs le bénéfice du Régime Fiscal et Douanier défini par la Convention.

L'article 32 précité stipule en outre que l'Investisseur a le droit de choisir, à tout moment, d'être régi par des dispositions juridiques, économiques, financières, fiscales, comptables ou douanières plus favorables, selon le seul jugement de l'Investisseur, résultant d'une évolution du droit commun guinéen, à quelque moment que ce soit, ou qui auront été applicables à un Investisseur quelconque en Guinée, (par exemple en application d'un contrat de concession).

Cependant, dans l'hypothèse où ces évolutions, ou l'une quelconque d'entre elles, viendraient ultérieurement à être modifiées dans un sens défavorable, selon le seul jugement de l'Investisseur, le bénéfice du principe de stabilisation s'appliquera aux dispositions dont l'Investisseur aurait décidé de bénéficier et ces dispositions demeureront donc en vigueur à son bénéfice.

De même, dans le cas où l'Investisseur aurait fait usage de la possibilité qui lui est offerte de choisir une disposition juridique, économique, financière, fiscale, comptable ou douanière plus favorable quelle qu'elle soit, mais que son application entraînerait des effets défavorables selon

*20/10/08*

son seul jugement, l'Investisseur pourra renoncer à son choix et revenir aux dispositions antérieurement applicables.

Par conséquent, quelque soit l'évolution des lois et règlements applicables en Guinée, l'Investisseur ne peut se voir appliquer des dispositions juridiques, économiques, financières, fiscales, comptables ou douanières moins favorables ou plus onéreuses que celles prévues par la Convention.

### I.3.- Bénéfice des Conventions internationales et relations internationales

L'Investisseur et ses Sous-traitants directs bénéficieront des dispositions favorables des Conventions internationales dont la Guinée est partie et dont les dispositions sont applicables aux sociétés résidant en Guinée.

La République de Guinée, dans la mesure du possible, fournira à l'Investisseur (et à ses Sous-traitants directs) les justificatifs et certificats nécessaires à l'application des conventions internationales contre la double imposition en matière d'impôt sur le revenu, tels que, par exemple, des certificats de résidence fiscale en Guinée ainsi que des justificatifs de paiement de l'impôt en Guinée.

## **II. REGIME COMPTABLE APPLICABLE DURANT LA DUREE DE LA CONVENTION**

Conformément à l'article 33.1 de la Convention de base, GAC SA est autorisée à tenir en Guinée sa comptabilité en US dollars (\$) dans le respect des principes comptables et fiscaux figurant à la présente Annexe Comptable et Fiscale.

Toute disposition du Plan Comptable Guinéen (OHADA), actuelle ou à venir, qui serait contraire dans son principe ou dans ses effets à celles de la Convention de base et de la présente Annexe Comptable et Fiscale, ne sera pas applicable à l'Investisseur.

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS FISCALES

L'Investisseur (et plus spécifiquement la Société et ses Sous-traitants directs) ne sera assujetti, à compter de la signature et jusqu'au terme de la Convention de base, à aucun Impôt autre que ceux limitativement prévus au présent chapitre et dans les conditions prévues à la présente Annexe Comptable et Fiscale.

A toutes fins utiles, il est précisé que les bailleurs de fonds et leurs affiliés intervenant pour les besoins du financement du Projet ne seront soumis à aucun Impôt en Guinée du fait du ou des financements accordés à l'Investisseur et d'autres procédures ou interventions relatives à ceux-ci et que les paiements et remboursements du principal et des intérêts desdits prêts ainsi que de toutes commissions, frais et éventuelles pénalités ne donneront lieu à aucun Impôt et plus spécifiquement à des droits d'enregistrement ou prélèvements d'une quelconque nature en Guinée, quelles que soient les conditions desdits prêts et leur modalités d'exécution.

### I. – TAXE FORFAITAIRE ANNUELLE (Article 29.1 de la Convention de base)

Durant la Période de 15 ans GAC SA accepte de payer une Taxe Forfaitaire Annuelle à la République de Guinée.

Les modalités de paiement et le traitement en matière de déduction fiscale de cette Taxe Forfaitaire Annuelle sont établies comme suit.

#### I.1. – Modalités de paiement

Pour chaque année civile durant la Période de 15 ans, GAC SA versera à la République de Guinée un montant de Taxe Forfaitaire Annuelle fixé comme suit :

- (i) Cinq millions de US dollars (5.000.000 de US dollars) durant chacune des cinq premières années civiles suivant la Date de démarrage de la Production Commerciale,
- (ii) Huit millions de US dollars (8.000.000 de US dollars) durant chacune des cinq années civiles suivant le dernier jour de la cinquième année civile visée au paragraphe (i) ci-dessus,

*Handwritten signature or initials in the bottom left corner.*

(iii) Douze millions cinq cent mille US dollars (12.500.000 US dollars) durant chacune des cinq années civiles suivant le dernier jour de la cinquième année civile visée au paragraphe (ii) ci-dessus.

GAC SA procédera à la liquidation de cette Taxe Forfaitaire Annuelle due pour chaque année civile en versant :

- au titre des dix (10) premières années civiles visées au (i) et (ii) ci-dessus, deux versements d'égal montant en US dollars, le dernier Jour Ouvrable du mois de janvier et le dernier Jour Ouvrable du mois de juin de chaque année. Le montant de chaque versement correspondra à la moitié (1/2) du montant de la Taxe Forfaitaire Annuelle due pour l'année civile considérée.
- au titre des cinq (5) années civiles visées au (iii) ci-dessus, quatre versements d'égal montant en US dollars, le dernier Jour Ouvrable de chaque trimestre civil. Le montant de chaque versement trimestriel correspondra au quart (1/4) du montant de la Taxe Forfaitaire Annuelle due pour l'année civile considérée.

Ces versements seront effectués sur le Compte du trésor public ouvert à la BCRG (dont le numéro sera communiqué en temps utile par le Ministre chargé des mines et de la Géologie à GAC SA). A cet effet, chaque versement donnera lieu à l'établissement par GAC SA d'un bordereau de versement que le trésor guinéen transmettra à l'administration fiscale guinéenne, laquelle délivrera sans délai une quittance libératoire à GAC SA. En absence de délivrance de cette quittance par l'administration fiscale dans les deux mois de chacun des paiements visés ci-dessus, le bordereau de versement aura valeur de quittance libératoire.

## 1.2. – Modalités de déduction fiscale

Les montants versés annuellement au titre de la Taxe Forfaitaire Annuelle sont des charges fiscalement déductibles pour le calcul du bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Les paiements de Taxe Forfaitaire Annuelle effectués pendant la Période de 15 ans sont cumulables et reportables sur les bénéfices imposables, à compter du premier exercice fiscal suivant l'expiration de la Période de 15 ans, dans les conditions prévues pour les amortissements réputés différés, étant entendu que les parties précisent que conformément au droit commun guinéen, la période de report des amortissements réputés différés en période déficitaire est illimitée. Dès lors, les paiements de Taxe Forfaitaire Annuelle sont par conséquent reportables sans aucune limitation de durée.

## **II. – IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (BIC)**

GAC SA n'est passible de l'impôt sur les BIC qu'à compter du premier exercice fiscal de douze (12) mois correspondant à la première année civile suivant le dernier jour de la Période de 15 ans.

Le taux de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) sera de 35%.

### II.1. - Calcul du bénéfice imposable (Article 29.1.3 de la Convention de base)

Sont compris dans le total des revenus servant de base à cet impôt sur les BIC au taux de 35%, les bénéfices obtenus pendant l'année d'imposition à savoir l'exercice fiscal de douze (12) mois correspondant à une année civile.

Le bénéfice imposable est calculé à partir du bénéfice net résultant de l'ensemble des opérations, effectuées par GAC SA, y compris notamment les cessions d'éléments de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. Cependant, les plus et moins-values de cession du matériel et du mobilier d'habitation ne sont pas pris en compte pour le calcul du bénéfice imposable.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice fiscal dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de cet exercice fiscal par les associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions.

Enfin, pour les besoins du calcul du bénéfice imposable, le bénéfice net est augmenté de toutes les charges qui ne satisfont pas aux conditions fiscales de déductibilité décrites au paragraphe III. du présent Chapitre et diminué de toutes les déductions extracomptables autorisées par la Législation en vigueur.

□ Stocks et production en cours

Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

□ Créances et dettes en devises

Les écarts de conversion des devises et des créances et dettes libellées en monnaie étrangère, par rapport aux montants initialement comptabilisés, sont calculés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice, sous forme de gains ou de pertes de change.

Ainsi, les gains et/ou pertes de change latents inscrits au bilan de GAC SA à la clôture de l'exercice devront être réintégrés et/ou déduits du résultat imposable.

□ Plus-values sur cession d'éléments d'actif

Les plus-values ou moins-values réalisées sur les cessions d'éléments d'actif sont prises en compte dans le calcul du résultat imposable, à l'exception des plus-values ou moins-values sur le matériel et le mobilier d'habitation, notamment pour les biens d'habitation mis gratuitement à la disposition du personnel expatrié.

Le montant des plus-values ou moins-values imposables est déterminé par différence entre le prix de cession et la valeur nette comptable du bien cédé.

*7 06 / w*

## II.2. – Régime d'amortissement (Article 29.1.1 de la Convention de base)

Selon l'article 29.1.1 de la Convention de base, tous les biens corporels et incorporels inscrits à l'actif de GAC SA, ainsi que ceux mis à sa disposition dans le cadre d'une occupation du domaine public (y compris les Installations Portuaires) ouvrent droit en sa faveur à l'amortissement fiscal conformément aux termes de la présente Annexe Comptable et Fiscale et du Code Général des Impôts Guinéen.

Par ailleurs, les dotations fiscales d'amortissement seront calculées selon les règles définies par la présente Annexe Comptable et Fiscale et par la Législation en vigueur.

Ces dotations sont déductibles du résultat imposable dans les conditions et sous réserve des exceptions mentionnées au sous-paragraphe 2 du paragraphe II.3. Ci-après.

### 1- Amortissement linéaire

Les modalités d'application de l'amortissement linéaire sont fixées comme suit :

Immobilisations Amortissables	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement
Frais d'établissement (1)	5 ans	20 %
Constructions (2)	20 ans	5 %
Raffinerie et Usine (3)	25 ans	4 %
Matériel de transport		
-Véhicules de tourisme	3 ans	33,33 %
-Camions et 4 x 4	5 ans	20 %
Matériel et outillage	5 ans	20 %
Mobilier et matériel de bureau	10 ans	10 %
Aménagements	10 ans	10 %
Matériel informatique	3 ans	33,33 %

*Handwritten signature or initials in the bottom left corner.*

(1) Au sens de la présente Annexe Comptable et Fiscale, les Frais d'établissement (définis ci-après) s'entendent des dépenses exposées dans le cadre d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entreprise mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens ou de services.

(2) Au sens de la présente Annexe Comptable et Fiscale, les Constructions comprennent les bâtiments, les fondations et leurs appuis, les murs, les planchers, les toitures, les aménagements faisant corps avec eux, les installations techniques et agencements.

(3) Au sens de la présente Annexe Comptable et Fiscale, Raffinerie et usine comprend de façon non limitative et quelque soit leur situation géographique, les équipements, matériels et infrastructures de manutention, les équipements, matériels et infrastructures industriels, les entrepôts et les équipements matériels et infrastructures y relatifs, les installations de production et de distribution d'énergies et les équipements, matériels et infrastructures y relatifs.

Les Frais d'établissement comprennent notamment :

- les frais de constitution correspondant aux droits d'enregistrement sur apports, aux honoraires des notaires, commissaires aux apports et conseils, aux paiements effectués au titre des formalités légales de publication (journal d'annonces légales, greffes...);
- les frais de prospection commerciale relatifs au premier établissement ;
- les frais de publicité et de lancement liés aux frais de promotion et de campagne publicitaire relatifs au démarrage et à l'Extension de l'activité de l'Investisseur ;
- les frais de fonctionnement antérieurs au démarrage ;
- les frais engagés pour une introduction en bourse ;
- les frais de restructuration ;
- l'ensemble des dépenses engagées par le groupe Global pour le compte de l'Investisseur ou par l'Investisseur directement liées à son établissement en Guinée et au lancement des opérations de réalisation du Projet, y compris les dépenses liées à l'installation de bureaux en Guinée et en dehors de Guinée ;
- à cet égard, il est précisé que les dépenses éligibles liées au lancement du Projet en Guinée et des premiers travaux entre le 15 octobre 2004 et le 20 janvier 2006, date de publication du

Décret Présidentiel accordant les titres miniers, se sont élevées (hors frais de fonctionnement antérieurs au démarrage visés ci-dessus) au 20 janvier 2006 à 44,392,761 USD au moins, étant entendu que des justificatifs devront être présentés à l'appui de la comptabilité, sous réserve de vérification a posteriori par les Autorités guinéennes.

Par ailleurs, la liste des biens figurant au tableau ci-avant n'est pas limitative et tous les biens qui sont visés par l'article 29.1.1 de la Convention de base sans figurer dans le tableau ci-avant, pourront faire l'objet d'un amortissement fiscal en mode linéaire, d'après un taux fixé en fonction de leur durée normale d'utilisation, déterminée d'après les usages professionnels internationaux propres aux secteurs d'activité de l'Investisseur tels que visés dans la Convention de Base.

## 2 - Amortissement dégressif

L'amortissement des biens d'équipement neufs, autres que les immeubles et les véhicules de tourisme, peut être calculé selon un mode dégressif.

Le taux applicable pour le calcul de l'amortissement dégressif est obtenu, en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant, à la durée normale d'utilisation du bien, par un coefficient fixé à :

- 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation du bien est de trois ou quatre ans ;
- 2 lorsque cette durée est de cinq ou six ans ;
- 2,5 lorsque la durée d'utilisation du bien, est supérieure à six ans.

## 3- Amortissement des Frais d'établissement

Les Frais d'établissement peuvent faire l'objet d'un amortissement échelonné, sur les cinq premiers exercices de GAC SA.

Si cet amortissement est pratiqué en période déficitaire, les parties précisent que conformément au droit commun Guinéen, la période de report des amortissements réputés différés en période déficitaire est illimitée. Les amortissements de Frais d'établissement sont par conséquent reportables sans aucune limitation de durée.

### II.3. – Détermination du revenu imposable

#### 1- Conditions de déductibilité des charges

Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de tous frais ou charges remplissant les conditions suivantes :

- Etre exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation, ce qui signifie que les dépenses ou les coûts sont engagés ou supportés par GAC SA avec l'objectif de générer ou d'accroître les revenus provenant de l'activité exercée par l'Investisseur ou pour effectuer des activités visant à développer, mettre en œuvre, réaliser le Projet, assurer la maintenance des Installations ou autres actifs du Projet et généralement réaliser toute activité en relation avec le Projet ou les Activités du Projet ;
- Correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes ;
- Se traduire par une diminution de l'actif net de GAC SA, ce qui signifie que la dépense engagée ou le coût supporté ne doit pas se traduire par une augmentation de la valeur des éléments d'actif ;
- Etre inclus dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés ou supportés.

#### 2- Charges et pertes déductibles

- Frais généraux

Sous réserve des restrictions définies ci-dessous et aux paragraphes ci-avant et ci-après, les frais généraux de toute nature sont déductibles du revenu imposable, incluant sans que cette liste soit limitative :

- les coûts et frais de personnel et de main-d'œuvre (y compris notamment les salaires bruts et les charges sur salaire ;

- les loyers, charges locatives, coûts et dépenses des locaux et du matériel pris en location ou en crédit-bail par GAC SA, à concurrence de la fraction échue ou courue au titre de l'exercice. Par exception, les loyers afférents aux biens pris en location ou en crédit-bail par GAC SA qui sont portés à l'actif de GAC SA et qui donnent lieu à la dotation d'amortissements déductibles, ne figurent pas parmi les charges déductibles du revenu imposable ;
- les primes d'assurance qui couvrent les risques professionnels constituent une charge d'exploitation ;
- les frais et coûts des fournitures, matériel de bureau, frais de déplacement, logement, réception ;
- les frais financiers ;
- les pourboires, dons et libéralités versés à des œuvres ou organisme d'intérêt général à caractère philanthropique, sportif, scientifique, social ou familial, établis ou domiciliés en Guinée, dans la limite de 1/1000<sup>ème</sup> du chiffre d'affaires ;
- les sommes versées pour l'utilisation de brevets, licences, marques de fabrique, dessins, formules, procédés de fabrication et autres droits analogues en cours de validité ;
- les frais d'étude, d'assistance financière, technique ou comptable ;
- les indemnités de congés payés pour le montant correspondant aux droits acquis par les salariés, ainsi que les charges fiscales et sociales afférentes à ces indemnités ;
- le prix d'acquisition des matériels, outillages et mobiliers de bureau, non amortissables ;
- les impôts, taxes et droits de nature fiscale ou sociale à la charge de GAC SA exigibles et/ou mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt

01-24-10

Document Final 21 novembre 2008  
sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 35% et autres retenues à la source qui sont à la charge des employés et des tiers ;

- les traitements fixes ou proportionnels, y compris les jetons de présence, alloués en raison de leur fonction de direction, au président du conseil d'administration, au directeur général, ainsi que les traitements versés aux administrateurs, remplissant des fonctions de direction ;

Et en général toutes dépenses et charges supportées par GAC SA en vue de la réalisation du Projet et des Activités du Projet et celles supportées pour les besoins de l'activité de l'Investisseur.

#### □ Amortissements

Sont déductibles sous réserve des exceptions définies ci-après, les amortissements pratiqués par GAC SA sur la base de calcul et effectués selon les taux d'amortissement définis au présent Chapitre.

Les amortissements du matériel et du mobilier domestique mis gratuitement à la disposition des dirigeants et du personnel, ne sont pas déductibles de la base de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 35% quelle que soit la méthode d'amortissement utilisée.

Les amortissements comptabilisés en période déficitaire seront reportables dans les conditions prévues par l'article 29.1.2 de la Convention de base étant entendu que les parties précisent que conformément au droit commun Guinéen, la période de report des amortissements réputés différés en période déficitaire est illimitée.

Leur déductibilité est subordonnée à l'inscription dans un tableau spécial des amortissements réputés différés en période déficitaire (ARD).

Les paiements effectués au titre de la Taxe Forfaitaire Annuelle ainsi que les Frais d'établissement sont assimilés à des amortissements réputés différés et sont reportables sans aucune limitation de durée.

□ Provisions

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges probables sont déductibles à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures comptables de l'exercice et figurent sur un relevé détaillé.

3- Reports déficitaires

Les pertes peuvent être reportées sur les cinq exercices qui suivent l'exercice au cours duquel le déficit prend son origine et ce à compter de la date d'expiration de la Période de 15 ans. Toutefois, les amortissements réputés différés en période déficitaire, incluant les amortissements des Frais d'établissement, ainsi que les paiements de la Taxe Forfaitaire Annuelle peuvent être cumulés et reportés sans limitation de temps sur les exercices subséquents jusqu'à concurrence du revenu imposable.

II.4. – Etats financiers annuels (Article 33.1.1 de la Convention de base)

GAC SA devra souscrire annuellement, dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, un imprimé de déclaration de résultats, sur lequel sera également reporté le résultat imposable ou le déficit réalisé au cours de l'exercice précédent.

□ Déclaration annuelle

GAC SA devra fournir en même temps que la déclaration annuelle de résultats, les documents suivants :

- le bilan ;
- le compte de résultat, faisant ressortir le montant du chiffre d'affaires et du bénéfice brut ;
- la liste détaillée par catégorie des frais généraux ;
- un relevé détaillé des provisions et des amortissements ;
- un relevé des mouvements des compte courants des associés, ainsi que l'état des intérêts payés au titre des créances, dépôts ou cautionnements avec l'identité et l'adresse des bénéficiaires ;

- les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires.
- une déclaration mensuelle unique (DMU) telle que prévue à la présente Annexe

□ Présentation des comptes

Les comptes sont présentés conformément aux dispositions de la Convention.

II.5. – Taux d'imposition des bénéfices (article 29.1 de la Convention de base)

GAC SA acquittera l'impôt au taux de 35% sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), calculés selon les modalités décrites dans la présente Annexe Comptable et Fiscale, à compter du premier exercice fiscal suivant l'expiration de la Période de 15 ans.

Les bénéfices nets à savoir les bénéfices après paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) au taux de 35% ne seront soumis à aucun autre Impôt ou retenue à la source de quelque nature qu'ils soient.

**III. – CONTRIBUTIONS ET RETENUES A LA SOURCE (Articles 28.1.1., 28.1.2., 29 § 1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5 et 29.6 de la Convention de base)**

L'Investisseur ne sera soumis à aucun Impôt taxe ou retenue à la source assise sur les salaires et rémunérations versés pendant la durée de la Convention de base, à l'exception des cotisations de sécurité sociale et retenues à la source décrites pour chacune des personnes visées ci-dessous, dans les conditions et pour les périodes décrites ci-dessous :

Pour les besoins de la présente section III le terme « Salaire Brut » signifie le salaire de base, les heures supplémentaires, les gratifications, les indemnités de congés payés, les indemnités et primes de toutes sortes et les avantages de toutes sortes en espèce et en nature.

III.1. – Part patronale des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur (article 28.1.1 de la Convention de base)

A compter de la date de signature de la Convention de base, GAC SA et ses Sous-traitants directs devront chacun acquitter, à la fin de chaque trimestre, la part patronale des cotisations de Sécurité Sociale égale à 18% des Salaires Bruts (après les déductions prévues ci-dessous) versés à leurs travailleurs nationaux guinéens respectifs.

Les frais professionnels et les indemnités représentant les remboursements de frais, les primes diverses (dont notamment les primes de salissure, d'insalubrité ou de transport) sont déduites du Salaire Brut soumis à cette cotisation.

Il est rappelé que les salariés expatriés, qu'ils aient ou non la qualité de résidents fiscaux guinéens, bénéficient d'un moyen de protection mis en place par l'employeur. En conséquence, ni la part patronale ni la part salariale des cotisations sociales ne seront retenues sur les salaires versés aux salariés expatriés.

III.2. – Retenue à la source sur les salaires versés aux nationaux Guinéens (article 28.1.2§1 de la Convention de base)

A compter de la date de signature de la Convention de base, les travailleurs nationaux sont assujettis à la retenue à la source en vigueur pour l'ensemble des traitements et salaires en Guinée. Cette retenue est effectuée par GAC SA et par ses Sous-traitants directs sur les Salaires Bruts (après les déductions prévues ci-dessous) versés respectivement par GAC SA et par ses Sous-traitants directs à leurs travailleurs nationaux respectifs et est reversée respectivement par GAC SA et par ses Sous-traitants directs à l'Etat.

Les charges admises en déduction du Salaire Brut soumis à la retenue sont celles retenues par le droit commun Guinéen.

Par ailleurs, certains revenus ne seront pas soumis à la retenue en application du droit commun Guinéen.

De façon générale, les dispositions du droit Guinéen applicables à l'ensemble des salariés nationaux pour le calcul de la base soumise à la retenue à la source sur les salaires sont applicables.

Sous réserve de l'application de la clause de l'Investisseur le plus favorisé visée à l'Article I.2, alinéa 2, du chapitre préliminaire de la présente Annexe Comptable et Fiscale, l'Etat Guinéen s'engage à ne pas appliquer, pour les besoins de la retenue à la source visée ci-dessus, de règles défavorables dérogatoires du droit commun et/ou qui ne seraient pas applicable à l'ensemble des salariés nationaux Guinéens.

La liquidation et le paiement de la retenue à la source a lieu le 15 de chaque mois calendaire pour les opérations réalisées le mois précédent, auprès de l'administration fiscale ou par virement au compte du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée, au moyen de l'imprimé de déclaration mensuelle unique (DMU) fourni par l'Administration fiscale à cet effet.

### III.3. – Retenue à la source sur les salaires versés aux expatriés (article 28.1.2§2 de la Convention de base)

A compter de la date de signature de la Convention de base, une retenue à la source de 10% des Salaires Bruts payés en Guinée et hors de Guinée, libératoire de tout Impôt (y compris tout taxe, charge ou prélèvement fiscal ou social), est prélevée par GAC SA et par ses Sous-traitants directs sur les salaires versés respectivement par GAC SA et par ses Sous-traitants directs à leur personnel expatrié salarié respectif qui acquiert la qualité de résident fiscal guinéen du fait qu'il réside plus de 183 jours en Guinée sur une quelconque période de douze mois.

Aucune retenue à la source n'est due sur les salaires versés aux expatriés ayant résidé en Guinée moins de 183 jours sur une quelconque période de douze mois.

La liquidation et le paiement de la retenue à la source a lieu le 15 de chaque mois pour les opérations réalisées le mois précédent, auprès du receveur spécial des impôts ou par virement au compte du Trésor Public à la BCRG, au moyen de l'imprimé de déclaration mensuelle unique (DMU) fourni par l'Administration fiscale à cet effet.

Il est rappelé que les salariés expatriés, qu'ils aient ou non la qualité de résidents fiscaux guinéens, bénéficient d'un moyen de protection mis en place par l'employeur. En conséquence, ni la part patronale ni la part salariale des cotisations sociales ne seront retenues sur les salaires versés aux salariés expatriés.

III.4. – Retenue à la source sur les rémunérations versées par GAC SA et par ses Sous-traitants directs localisés en Guinée à leurs sous-traitants et prestataires de service respectifs basés hors de Guinée (articles 29§1 et 29.2 de la Convention de base)

A compter de l'expiration de la Période de 8 ans, une retenue à la source de 10%, libératoire de tout Impôt, charge ou prélèvement fiscal ou social ou d'autre nature est prélevée sur les rémunérations versées par GAC SA et par ses Sous-traitants directs à leurs prestataires et sous-traitants étrangers respectifs à raison des services rendus en Guinée par les employés de ces prestataires et sous-traitants étrangers pendant une période excédant quatre vingt dix jours (90) Jours Ouvrables au cours d'une année civile.

En outre, la retenue à la source n'est applicable que sur les rémunérations versées par GAC SA et par ses Sous-Traitants directs en contrepartie de services rendus par les personnels de leurs prestataires et Sous-Traitants respectifs ; en conséquence aucune retenue à la source n'est due sur la partie des rémunérations auxdits prestataires et Sous-Traitants respectifs correspondant à l'achat de biens, matériaux, matières premières ou équipements effectués ou fournis hors de Guinée destinés aux Installations du Projet.

Le taux de cette retenue est fixé comme suit :

- 10 % en ce qui concerne les prestataires de services après déduction des frais professionnel et notamment des frais de voyage, d'hébergement et de déplacements ;
- 10 % après déduction de toutes les dépenses engagées dans le cadre du contrat en ce qui concerne les Sous-traitants directs en ce compris l'achat de biens, matériaux, matières premières ou équipements destinés aux Installations du Projet ou aux Activités du Projet.

Ces retenues sont à la charge des prestataires et sous-traitants et seront reversées à l'Etat par GAC SA et par ses Sous-traitants directs respectivement, conformément aux dispositions ci-dessus.

### III.5. - Retenue sur Loyer

Une retenue à la source est exigible sur les loyers versés aux personnes physiques propriétaires d'immeubles pris en location par la Société. Le taux est de quinze pourcent (15%) des loyers dus. Cette retenue est à la charge du bailleur et est reversée par la Société pour le compte des bailleurs.

### III.6. - Limitation de responsabilité de GAC SA

L'obligation de GAC SA en matière de retenue à la source se limitera à effectuer les seules retenues qui lui incombent et à les reverser à l'Etat en application des présentes.

Cette obligation ne doit en aucun cas être assimilée à un assujettissement ou une responsabilité de GAC SA ou de ses Affiliés à la retenue à la source due par les salariés ou par les prestataires et sous-traitants ou devant être prélevée par ses Sous-traitants directs, ni à une solidarité de paiement de GAC SA ou de ses Affiliés avec leurs Sous-traitants directs respectifs. GAC SA (et ses Affiliés) ne sera dès lors responsable que du reversement de la retenue, effectuée par elle, aux Autorités fiscales et elle ne pourra pas être recherchée pour des montants excédant les retenues effectuées par elle. En conséquence, GAC SA (et ses Affiliés) ne pourra pas être recherchée pour les insuffisances ou les retards de paiement qui ne lui seraient pas imputables.

### III.7. - Taxe sur les Salaires au taux de 6% (article 29.6 de la Convention de base)

GAC SA acquittera une taxe de 6% sur l'ensemble des traitements et Salaires versés par GAC SA à son personnel en Guinée dans les conditions et selon le calendrier suivant.

GAC SA ne sera passible de la Taxe sur les Salaires qu'à compter du premier jour de l'exercice fiscal de douze (12) mois suivant la Date de démarrage de la Production Commerciale

En cas d'Extension, GAC SA ne sera passible de la Taxe sur les Salaires qu'à compter du premier jour de l'exercice fiscal de douze (12) mois suivant la réception définitive de l'Extension et ce à hauteur des personnels visés par cette Extension.

Pour les besoins de ce paragraphe, le terme « Salaire et traitement sur salaire » signifie le Salaire Brut après déduction des charges admises en déduction de la base imposable à la Taxe sur les Salaires par le droit commun Guinéen.

Sous réserve de l'application de la clause de l'Investisseur le plus favorisé visée à l'Article I.2, alinéa 2, du chapitre préliminaire de la présente Annexe Comptable et Fiscale, l'Etat Guinéen s'engage à ne pas appliquer, pour les besoins du calcul de la base imposable à la Taxe sur les Salaires visée ci-dessus, de règles défavorables dérogatoires du droit commun et/ou qui ne seraient pas applicable à l'ensemble des entreprises soumises à cette taxe en Guinée.

### III.8. - Taxe sur les véhicules de tourisme à moteur

La Société est assujettie à la taxe sur les véhicules de tourisme à moteur suivant le barème en vigueur à l'exception de tous engins de chantier ou de transport de personnel.

Cette Taxe sur les véhicules de tourisme à moteur constitue une charge fiscalement déductible.

### IV. – IMPOT SUR LES REVENUS DES VALEURS MOBILIERES (Articles 29.3 de la Convention de base)

L'Investisseur (et plus spécifiquement la Société) ne sera pas assujetti à l'Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières, ni à aucun autre Impôt prélevé au titre de toute distribution ou de tout versement par la Société à ses actionnaires, y compris les distributions de dividendes et de réserves et les remboursements de capital.

*Handwritten signature or initials*

## **V. – TAXE MINIERE SUR LA BAUXITE TRANSFORMEE EN ALUMINE (Articles 28.3 de la Convention de base)**

Une Taxe Minière Sur La Bauxite transformée en Alumine est due par GAC SA à compter de la Date de démarrage de la Production commerciale.

### **V.1. - Définitions**

Pour les besoins du présent paragraphe, les termes commençant par une lettre capitale auront la signification qui leur est attribué dans la Convention de Base ; en outre les définitions suivantes s'appliqueront au présent paragraphe :

- Taxe Minière signifie la taxe assise sur la bauxite transformée en alumine à sa sortie de stock pour être expédiée, égale à cinq pour cent (5%) de la valeur de la bauxite consommée, calculée sur la 'Valeur FOB Bauxite CBG' à la date de signature de la Convention de Base. La quantité de bauxite devant servir au calcul de la Taxe Minière correspondra aux quantités de bauxite effectivement consommées pour produire l'alumine expédiée apparaissant sur le relevé d'expédition que transmettra GAC SA à l'administration Guinéenne, dans un délais de huit jours (8) ouvrés de l'expiration de chaque trimestre civil.
- Taxe Minière Initiale signifie la Taxe Minière due à compter de la Date de démarrage de la Production Commerciale jusqu'à la fin de l'année civile en cours.
- Valeur FOB de la Bauxite CBG (se référer au Code Minier)

### **V.2. - Déductibilité**

Cette Taxe Minière sur la Bauxite transformée en Alumine est une charge déductible pour la détermination du résultat de l'exercice.

V.3. - Avances sur la Taxe Sur l'Alumine

Pour les besoins du présent paragraphe, Avance sur la Taxe Minière signifie l'acompte de Taxe Minière acquitté selon les conditions visées au présent accord.

Les sommes suivantes seront réglées par GAC SA à la République de Guinée à titre d'avances sur la Taxe Minière Initiale :

- a) GAC SA versera la somme de cinq (5) millions de dollars US avant le 31 décembre 2008 et,
- b) GAC SA versera une somme de deux (2) millions de dollars US à titre d'avance complémentaire sur la Taxe Minière Initiale au cours de l'année 2009.

V.4 – Modalités de Règlement

Toutes les sommes devant être payées à ce titre seront versées par GAC SA à la République de Guinée au compte du Trésor Public , ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) dont le numéro sera communiqué en temps utile par le Ministre chargé des mines et de la Géologie à GAC SA. A la réception de chaque paiement, la République de Guinée remettra à GAC SA une quittance libératoire justifiant le paiement.

V.5 - Remboursement des Avances de la Taxe Minière Initiale

Le remboursement des sommes ainsi avancées sera échelonné sur une période de sept (7) ans à compter de la Date de démarrage de la Production Commerciale, en sept (7) versements de un (1) million de dollars US chacun.

Ce remboursement sera effectué par voie d'imputation sur la Taxe Minière sur la Bauxite transformée en Alumine.

V.6. - Avance inférieure à la Taxe Minière Initiale

GAC SA paiera le cas échéant la différence entre la Taxe Minière Initiale effectivement due et toutes les Avances mentionnées à l'article 3 ci-dessus (si elles sont inférieures au montant de la Taxe Minière Initiale) dans un délai de 60 jours à compter de la fin de la première année civile au cours de laquelle est intervenue la Date de démarrage de la Production Commerciale.

V.7. - Calendrier de paiement et obligations déclaratives

La Taxe Minière due par GAC SA au titre de l'année civile de la Date de démarrage de la Production Commerciale relative aux expéditions d'alumine effectuées au cours de chaque trimestre civil, sera réglée en versements trimestriels dans les quinze jours (15) ouvrés à compter de la date de remise par GAC SA à l'administration fiscale du relevé d'expédition pour le trimestre civil précédent.

V. 8. - Modalités d'imputation des avances excédentaires

Au cas où la somme du total des avances visées ci-dessus s'avérait supérieure à la Taxe Minière Initiale, la différence sera considérée comme un crédit (le « Crédit ») qui sera imputée de plein droit sur les prochaines échéances exigibles au titre de la Taxe Minière.

**VI. – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (Articles 28.1. et 29.7 de la Convention de base)**

A compter de la date de signature de la Convention de base et jusqu'au terme de la durée de la Convention de base visé ci-dessus, l'Investisseur sera exonéré de taxe sur la valeur ajoutée sur toutes les importations liées aux Activités du Projet, à l'exception du matériel et effets exclusivement destinés à l'usage personnel des employés de GAC SA.

A compter de la date de signature de la Convention de base et jusqu'au terme de la durée de la Convention de base visé ci-dessus, l'Investisseur sera également exonéré de taxe sur la valeur ajoutée sur tous les achats ainsi que pour toutes prestations liées aux Activités du Projet quelle que soient la nationalité et/ou la résidence du fournisseur ou du prestataire ; il en ira de même

pour tout Sous-traitants direct étranger ou guinéen intervenant pour les besoins du Projet en Guinée, ladite exonération ne s'appliquant que pour les achats et prestations liés à la mise en œuvre et à la réalisation du Projet pendant toute la durée de la Convention de base. Les attestations d'exonérations visées par l'administration fiscale ou douanière Guinéenne, seront transmises par l'Investisseur aux différents prestataires, fournisseurs et Sous-traitants directs.

L'Investisseur préparera une fois par an, une liste des équipements, matériaux, pièces de rechange, gros outillage, engins, véhicules utilisés aux fins d'opérations minières ou industrielles ainsi que les carburants, lubrifiants, autres produits pétroliers et matières premières et consommables (à l'exception des denrées alimentaires) importés et s'assurera que ces produits soient exclusivement utilisés pour les besoins du Projet. Cette liste après avoir été transmise au Centre de Promotion et de Développement Minier, sera publiée par arrêté ministériel conjoint du Ministère des Finances et du Ministère des Mines, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la transmission de ladite liste.

L'exonération de TVA mentionnée ci-dessus ne pourra pas être remise en cause du seul fait de l'inexactitude de la liste mentionnée au paragraphe précédent. Le cas échéant, il sera possible de compléter la liste dans un délai raisonnable sur demande du Centre de Promotion et de Développement Minier.

Par ailleurs, en dehors de toute demande du Centre de Promotion et de Développement Minier, il sera possible de corriger la liste sans que cela n'entraîne aucune pénalité ou remise en cause de l'exonération de TVA.

Tout désaccord sera réglé sans faire obstacle au déroulement des importations et d'exportations en général.

Toute modification qui pourrait être apportée à l'avenir à la Législation en vigueur, notamment au Code Minier, aux Lois de finances ne s'appliquera pas à l'Investisseur (et plus spécifiquement à la Société), à leurs Affiliées et Sous-traitants directs sans leur consentement écrit préalable.

*Handwritten initials/signature*

## VII. – REGIME DOUANIER (Articles 30 et 31 de la Convention de base)

### VII.1. - Régime douanier applicable à la phase des travaux de construction et de toute Extension

#### VII.1.1. : *Allégements douaniers*

A compter de la date de signature de la Convention de Base, l'Investisseur, ses prestataires, fournisseurs et Sous-traitants directs bénéficieront, pour leurs activités liées au Projet, d'une exonération des droits, taxes et redevances de douane sur l'importation et la réexportation des équipements, matériels, matériaux, gros outillages, engins et véhicules à l'exception des véhicules de tourisme et des véhicules de transport de denrées alimentaires. En cas de revente sur le territoire Guinéen des biens et équipements ayant bénéficié de l'exonération, les taxes applicables deviendront exigibles. Les pièces détachées, lubrifiants et produits pétroliers comme le fuel, le diesel, le pétrole ou tout autre dérivé du pétrole (à l'exception de l'essence destinée à l'utilisation des véhicules automobiles) nécessaires à ces biens d'équipements sont également exonérés. En cas d'arrêt du Projet, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des biens, équipements et machines utilisés dans le cadre du Projet pourront être exportés en dehors de Guinée en franchise d'Impôt de toute nature.

Comme prévu à l'article 8 de l'Avenant à la Convention de base, la taxe d'enregistrement visée à l'article 30.1 de la Convention de base (et à l'article 31 de la Convention de base) à laquelle les biens mentionnés ci-dessus seront assujettis, au taux de 0.5% de la valeur CAF des biens importés, sera plafonnée à 100.000 US dollars pour l'ensemble des importations réalisées au cours de l'exercice par Guinea Alumina Corporation Limited, GAC SA, leurs prestataires, fournisseurs et Sous-traitants directs et pendant toute la durée de la Convention de base. GAC SA effectuera le suivi des règlements pour confirmer la date à laquelle le plafond global de 100.000 US dollars aura été atteint.

Tous travaux d'Extension bénéficieront des mêmes avantages.

*VII.1.2. : Admission temporaire*

Les équipements, matériaux, machines, appareils, véhicules utilitaires et de transport, engins, groupes électrogènes importés par l'Investisseur, ses prestataires de service, fournisseurs et Sous-traitants directs et destinés aux travaux de construction et aux travaux d'Extension, sont placés sous le régime douanier de l'admission temporaire et ne sont soumis à aucun Impôt pendant la durée desdits travaux.

A l'expiration des travaux, les articles ainsi admis temporairement peuvent être réexportés, sans application d'aucun Impôt.

L'Investisseur s'engage à établir une liste des équipements, matériaux, gros outillages, engins, véhicules utilisés pour les besoins miniers et industriels, (à l'exception des véhicules de tourisme) ainsi que les carburants (à l'exception de l'essence), lubrifiants, autres produits pétroliers, charbons et matières premières et consommables (à l'exception des denrées alimentaires) à importer et s'engage à ce que les biens ou produits figurant sur cette liste soient exclusivement utilisés pour les besoins du Projet. Cette liste après avoir été transmise au Centre de Promotion et de Développement Minier, fera l'objet d'une publication par arrêté ministériel conjoint du Ministère des Finances et du Ministère des Mines, dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrables. Elle pourra être librement complétée, en tant que de besoin, au fur et à mesure de l'avancement du Projet ; des arrêtés complémentaires seront pris selon les mêmes procédures.

Les personnes visées par le présent Article VII.1.2 sont tenues de fournir au Centre de Promotion et de Développement Minier et aux services des douanes, dans le premier trimestre de chaque année, une liste des équipements admis temporairement.

Le régime d'admission temporaire décrit ci-dessus ne pourra pas être remis en cause du seul fait de l'inexactitude de la liste mentionnée au paragraphe précédent. Le cas échéant, il sera possible de compléter la liste dans un délai raisonnable sur demande du Centre de Promotion et de Développement Minier.

*27 32 hco*

Par ailleurs, en dehors de toute demande du Centre de Promotion et de Développement Minier, il sera possible de corriger la liste sans que cela n'entraîne aucune pénalité ou remise en cause du régime douanier.

En cas de revente en Guinée d'un bien importé en admission temporaire par l'importateur, ce bien sera soumis à taxation et aux droits douaniers qui seront payés conformément aux dispositions du Code Minier.

*VII.1.3. : Conditions d'importation des explosifs industriels nécessaires à la réalisation du Projet.*

*VII.1.3.1. : L'Investisseur pourra importer les explosifs industriels aux fins de la réalisation du Projet, étant entendu qu'il est exonéré des Impôts (la TVA comprise) ;*

*VII.1.3.2. : L'Investisseur devra informer à l'avance les autorités compétentes de l'Etat de ses besoins, du planning prévisionnel d'importation et des caractéristiques des explosifs ;*

*VII.1.3.3. : Les explosifs importés par l'Investisseur seront destinés à sa consommation exclusive. Ils ne peuvent pas être cédés à des tiers ;*

*VII.1.3.4. : L'Investisseur respectera à cet effet les règles de sécurité généralement admises, ainsi que les normes et règles de sécurité en vigueur en République de Guinée dans le transport, le stockage et l'utilisation des explosifs.*

VII.2 - Régime douanier applicable à la phase des opérations d'exploitation et de transformation

A compter de la Date de démarrage de la Production Commerciale, GAC SA et les Sous-traitants directs seront tenus, pour leur activité liée au Projet, d'acquitter les droits et taxes douaniers en vigueur à la date de la signature de la Convention de base à l'exception de ce qui suit.

*VII.2.1. : Les équipements, matériaux, gros outillages, engins, véhicules utilisés pour les besoins miniers et industriels, (à l'exception des véhicules de tourisme) ainsi que les carburants (à l'exception de l'essence), lubrifiants, autres produits pétroliers, charbons et matières premières et consommables (à l'exception des denrées alimentaires) participant directement*

*Handwritten signature or initials in the bottom left corner.*

aux opérations d'extraction et à la transformation de la bauxite seront exemptés de toute taxe douanière.

GAC SA et les Sous-traitants directs s'engagent chacun à établir une fois par an une liste des équipements, matériaux, gros outillages, engins, véhicules utilisés par chacun d'entre eux pour les besoins miniers et industriels, (à l'exception des véhicules de tourisme) ainsi que les carburants (à l'exception de l'essence), lubrifiants, autres produits pétroliers, charbons et matières premières et consommables (à l'exception des denrées alimentaires) à importer et s'engageront à ce que les biens et produits figurant sur cette liste soient exclusivement utilisés pour les besoins du Projet. Cette liste après avoir été transmise au Centre de Promotion et de Développement Minier, fera l'objet d'une publication par arrêté ministériel conjoint du Ministère des Finances et du Ministère des Mines, dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrables.

Le régime douanier décrit ci-dessus ne pourra pas être remis en cause du seul fait de l'inexactitude de la liste mentionnée au paragraphe précédent. Dans ce cas, il sera possible de compléter la liste dans un délai raisonnable sur demande du Centre de Promotion et de Développement Minier.

Par ailleurs, en dehors de toute demande du Centre de Promotion et de Développement Minier, il sera possible de corriger la liste sans que cela n'entraîne aucune pénalité ou remise en cause du régime douanier.

Aucune taxe douanière n'est exigible pour les équipements, matériaux, gros outillage, engins participant directement aux opérations d'exploitation des Infrastructures ferroviaires et portuaires et de transport nécessaires au Projet.

Les allègements de la taxe d'enregistrement de 0,5% seront applicables dans les mêmes conditions que pour la phase des travaux de construction et des travaux de toute Extension comme prévu à l'Article VII.1.1 ci-dessus.

#### *VII.2.2. : Conditions d'importation des produits pétroliers nécessaires à la réalisation du Projet*

*VII.2.2.1. : Les produits pétroliers comme le fuel, le diesel, le pétrole ou tout autre dérivé du pétrole (à l'exception de l'essence destinée à l'utilisation des véhicules automobiles)*

*Handwritten signature or initials in the bottom left corner.*

nécessaires à la réalisation du Projet ou les activités en relation avec le Projet peuvent être importés par l'Investisseur et doivent être conformes aux spécifications en vigueur, étant entendu que l'Investisseur est exonérée des impôts, droits, taxes et redevances (la TVA comprise) sur les produits pétroliers importés.

GAC SA et les Sous-traitants directs s'engagent chacun à établir une fois par an une liste des produits pétroliers à importer par chacun d'entre eux et s'engageront à ce que les produits figurant sur cette liste soient exclusivement utilisés pour les besoins du Projet ; cette liste après avoir été transmise au Centre de Promotion et de Développement Minier, fera l'objet d'une publication par arrêté ministériel conjoint du Ministère des Finances et du Ministère des Mines, dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrables.

Le régime douanier décrit ci-dessus ne pourra pas être remis en cause du seul fait de l'inexactitude de la liste mentionnée au paragraphe précédent. Dans ce cas, il sera possible de corriger chaque liste dans un délai raisonnable sur demande du Centre de Promotion et de Développement Minier.

Par ailleurs, en dehors de toute demande du Centre de Promotion et de Développement Minier, il sera possible de corriger chaque liste sans que cela n'entraîne aucune pénalité ou remise en cause du régime douanier.

VII.2.2.2. : L'autorisation d'importer pour les besoins des Activités du Projet sera délivrée pour la durée de la Convention de Base et sera accordée à l'Investisseur ainsi qu'à tout prestataire de service, sous traitant ou tout autre personne bénéficiaire des droits et garanties prévues à la Convention.

VII.2.2.3. : L'entrée des produits pétroliers sur le territoire guinéen doit se faire exclusivement par voie maritime et sous réserve que l'importateur dispose des installations logistiques agréées par l'administration et conformes à la spécificité des produits pétroliers à stocker.

Pendant la période précédant la mise en place d'installations logistiques pour le stockage de produits pétroliers, l'Investisseur aura la possibilité d'acheter les produits pétroliers selon la structure des prix applicables au secteur minier sur le marché local, en exemption de la TVA et de la redevance douanière à l'égard des produits pétroliers achetés.

VII.2.2.4. : Les produits pétroliers importés par l'Investisseur seront destinés à sa consommation exclusive. Ils ne peuvent pas être cédés par l'Investisseur à des tiers.

VII.2.2.5. : En ce qui concerne la responsabilité pour les dommages que les produits importés pourraient causer sur le territoire guinéen, et sous réserve des dispositions de l'article 18.2 de la Convention de base, GAC SA et les Sous-traitants directs doivent chacun souscrire une assurance complémentaire, étant entendu que ceux-ci donneront la priorité à des sociétés d'assurances guinéennes à prestation, prix et garanties égales, à condition que les polices souscrites auprès des sociétés d'assurance de son choix puissent être réassurées auprès des sociétés internationales de premier rang oeuvrant dans le domaine de la réassurance.

VII.2.2.6. : Les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers n'étant pas utilisés directement aux opérations de transports, d'extraction ou de valorisation du minerai sont acquis selon la structure des prix applicables au secteur minier.

#### **VIII. – CONTRIBUTION AU DEVELOPEMENT LOCAL (Articles 28.2 de la Convention de base)**

A compter de la Date de démarrage de la Production Commerciale et jusqu'à l'issue de la Période de 15 ans, GAC SA sera assujettie à une Contribution au Développement Local de cinq cent mille (500.000) USD par an.

A compter de la première année civile suivant la fin de la Période de 15 ans, GAC SA sera assujettie à une Contribution au Développement Local de un million (1.000.000) USD par an.

Cette contribution est déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

L'allocation et le suivi et le contrôle des conditions d'utilisation de la Contribution au Développement Local sera assuré par un comité paritaire créé à cet effet auquel devront participer des représentants des Autorités concernées et des représentants de l'Investisseur à part égale.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMPTABLES (Article 33.1 DE LA CONVENTION DE BASE)**

GAC SA est régie par les dispositions de la Convention à titre principal et à titre subsidiaire par les dispositions non contraires du système Comptable Guinéen correspondant au plan comptable adopté par les pays membres de l'OHADA.

En outre, toute disposition du Plan Comptable Guinéen, en vigueur ou qui prendrait effet pendant la durée de la Convention de base, qui serait contraire dans son principe ou dans ses effets à celles de la Convention, ne sera pas applicable à GAC SA.

### **I. - ETATS FINANCIERS ANNUELS**

#### **I.1. - Etablissement des états financiers annuels**

Les états financiers annuels sont présentés au moins une fois par an et correspondent à un exercice de 12 mois qui coïncide avec l'année civile étant entendu que le délai légal du dépôt de la déclaration est fixé au 30 avril de l'année civile suivante (OHADA).

En revanche, si la Date de démarrage de la Production Commerciale de GAC SA intervient en cours d'année civile, le premier exercice pourra avoir une durée supérieure à douze mois. Dans une telle hypothèse, la clôture de ce premier exercice interviendra le dernier jour de l'année civile suivant celle de la Date de démarrage de la Production Commerciale de GAC SA.

Les états financiers doivent être arrêtés au plus tard dans les quatre mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Ils forment un tout indissociable et traduisent de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice, pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de GAC SA.

La présentation des états financiers et la tenue des comptes de GAC SA se fait selon le système normal tel que prévu dans le système comptable OHADA adopté par la Guinée.

Le système normal comporte le bilan, le compte de résultat, le Tableau Financier des Ressources et des Emplois (TAFIRE), ainsi qu'un état annexé.

□ Le Bilan

Le bilan fait apparaître de façon distincte :

- l'actif immobilisé,
- l'actif d'exploitation attaché aux activités ordinaires,
- l'actif hors activités ordinaires,
- l'actif de trésorerie,
- les capitaux propres et ressources assimilées,
- les dettes financières,
- le passif d'exploitation attaché aux activités ordinaires,
- le passif hors activités ordinaires et le passif de trésorerie.

□ Le Compte de résultat

Le compte de résultat fait apparaître les charges et les produits distingués en opérations d'exploitation attachées aux activités ordinaires, opérations financières et opérations hors activités ordinaires.

□ Le Tableau Financier des Ressources et des Emplois

Le Tableau Financier des Ressources et des Emplois (TAFIRE) fait apparaître les flux d'investissement et de financement, les autres emplois et ressources financières et la variation de trésorerie de l'exercice.

□ L'état annexé

L'état annexé dont le modèle est joint à la présente Annexe comporte treize tableaux tels que prévus dans le système comptable OHADA adopté par la Guinée.

Ces treize tableaux constituent un complément des états financiers et comportent des informations quantitatives et valorisées sur la production et les achats destinés à la production.

En outre, ils mentionnent les modifications dans la présentation des états financiers et dans les méthodes d'évaluation ainsi que les informations significatives afférentes à l'activité.

## I.2. - Contrôle et approbation des états financiers

Les états financiers de GAC SA sont contrôlés par un commissaire aux comptes qui certifie que les états financiers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat des opérations de l'exercice écoulé.

## **II. - REGLES D'EVALUATION**

Les méthodes d'évaluation sont fondées sur la convention du coût historique (sauf en cas de réévaluation libre ou légale) et sur l'application des principes de prudence et de continuité d'exploitation.

L'application permanente des règles et procédures d'évaluation permet d'obtenir des évaluations cohérentes.

A la clôture de chaque exercice, GAC SA doit procéder au recensement et à l'évaluation de ses biens, créances et dettes à leur valeur actuelle. Les biens fongibles sont évalués à leur sortie suivant la méthode du « premier entré, premier sorti » (PEPS ou FIFO) ou suivant la méthode du « coût moyen pondéré » (CMP) d'acquisition ou de production.

Les amortissements et les provisions pour dépréciation sont inscrits à l'actif en diminution de la valeur des biens correspondants.

Les provisions financières pour risques et charges nettement précisées quant à leur objet et que les événements en cours rendent probables sont inscrites au passif du bilan dans les dettes financières.

Les règles d'évaluation des éléments d'actif et de passif libellés en monnaies étrangères sont les suivantes :

- Les biens acquis en devises sont évalués au cours de change du jour de l'acquisition : cette valeur n'est pas modifiée ;

- Les créances et les dettes sont converties au dernier cours de change de la date de l'accord ou de la date de mise à disposition des devises ;
- Lorsque l'opération se réalise au cours du même exercice, les pertes ou gains de change sont enregistrés en charges ou produits financiers ;
- Les dettes et les créances qui subsistent à la clôture de l'exercice sont rectifiées sur la base du dernier cours de change à cette date, et la différence est inscrite au bilan en « Ecart de conversion » actif ou passif, avec constitution éventuelle d'une provision pour perte de change.
- Les éléments du stock acquis ou comptabilisés en devises étrangères sont évalués sur la base du dernier cours de change au jour de la clôture de l'exercice ;
- Les disponibilités en devises sont converties en dollars US au dernier cours de change à la date de clôture et les écarts sont enregistrés directement dans les charges financières ou produits financiers.

### III. - LE PLAN DES COMPTES

GAC SA s'engage à établir ses comptes d'une façon qui lui permette d'établir les états financiers annuels tels que décrits à l'article I.1. ci-dessus.

### IV. - LES PRINCIPES COMPTABLES

GAC SA respectera les principes comptables suivants :

- la prudence,
- la permanence des méthodes,
- la correspondance bilan de clôture – bilan d'ouverture,
- la spécialisation des exercices,
- le coût historique,
- la continuité d'exploitation,
- la transparence et l'importance significative.

En outre, GAC SA appliquera partiellement le principe de « la prééminence de la réalité sur l'apparence »

**Disposition Finale**

La présente Annexe Comptable et Fiscale fait partie intégrante de la Convention de base.

Fait à Conakry, le \_\_\_\_\_ 2007

(en quatre (4) exemplaires originaux en version française et en version anglaise)

**POUR  
LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

**POUR  
GUINEA ALUMINA CORPORATION LTD  
Par : Mr Pete WILSHAW**

Par son Excellence,  
**Monsieur Louceny NABE**  
**Ministre chargé des Mines et de la Géologie**

Par son Excellence, **Monsieur Karamokoba CAMARA**  
**Ministre Chargé de l'Economie, des  
Finances et du Plan**

**GUINEA ALUMINA CORPORATION SA  
Par : Mr Pete WILSHAW**

